Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212201214-20260522-2026_50-DE

DÉLIB. 2026-50

Département
Des Côtes d'Armor
---
Arrondissement
de Guingamp
---
Commune de
LANVOLLON

# EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

# DU CONSEIL MUNICIPAL

**Séance du 22 mai 2026**

Date de convocation
13.05.2026

Date d'affichage
13.05.2026

Nombre de conseillers

| | |
|---|---|
| En exercice | 19 |
| Présents | 18 |
| Votants | 19 |

L'an deux mille vingt-six
le vendredi 22 mai à 20 heures,
le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie, sous la présidence de Monsieur Alain SAPIN, Maire.

**Etaient présents** :
M. Alain SAPIN - Mme Aurélie LE PENNEC M. Matthieu BATHEDOU - Mme Margaux LE FEVRE - M. Yann DASPREMONT - M. Jacques BROUDER - Mme Monique LE VOGUER Mme Marie-Françoise LIMPALAER - Mme Marie-Annick THOMAS - Mme Sylvie TRILLOT - M. Gilles HENAFF - Mme Pascale PENVEN - Mme Gwenaëlle BRIGOT - M. Luis FERNANDES - M. Gwendal BESSON SCARABIN - M. Steeve PADIOLEAU - Mme Patricia MARTIN - M. Philippe MAUPIN

**Formant la majorité des membres en exercice**

**Absents excusés :**

**Absents représentés :**
M. Dominique PRIGENT représenté par M Alain SAPIN

**Madame Pascale PENVEN a été élue secrétaire de séance.**

**OBJET : Délégation du conseil municipal à Monsieur le Maire**

Par courrier en date du 21 avril dernier la préfecture attire notre attention sur la rédaction de l délibération de délégation des pouvoirs du conseil municipal à Monsieur le Maire.

En effet, il est nécessaire de préciser les limites et conditions de certaines délégations.

En l'occurrence, le conseil municipal doit préciser les modalités d'exercice des délégations concernant les matières suivantes :
- (2°) détermination des tarifs de différents droits n'ayant pas un caractère fiscal ;
- (3°) réalisation des emprunts ;
- (17°) règlement des dommages provoqués par des véhicules municipaux ;
- (26°) demandes d'attribution de subventions ;
- (27°) dépôt de certaines demandes d'autorisation d'urbanisme ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212201214-20260522-2026_50-DE

Monsieur Le Maire donne lecture de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales :

VU l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales qui permet au conseil municipal de déléguer au maire, pour la durée de son mandat, un certain nombre de ses compétences dans le souci de favoriser une bonne administration communale, en fixant les limites et les montants.

Il est proposé de lui déléguer :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
2° De fixer, dans la limite de 5 000 €, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 1 000 000 €, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article Prévisualiser : L. 1618-2L. 1618-2 et au a de l'article Prévisualiser : L. 2221-5-1L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires;

4° De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212201214-20260522-2026_50-DE

13° De décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;

14° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;

15° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues aux articles L. 211-2 à L. 211-2-3 ou au premier alinéa de l'article Prévisualiser : L. 213-3L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le conseil municipal ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € ;

18° De donner, en application de l'article Prévisualiser : L. 324-1L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article Prévisualiser : L. 311-4L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article Prévisualiser : L. 332-11-2L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la Prévisualiser : loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie dans la limite de 1 000 000 € ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de Prévisualiser : Code de l'urbanisme - art. L214-1-1 (V)l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune et dans les conditions fixées par le conseil municipal, le droit de préemption défini par l'article Prévisualiser : L. 214-1L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux Prévisualiser : articles L. 240-1 à L. 240-3articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit en application des mêmes articles, dans les conditions fixées par le conseil municipal ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles Prévisualiser : L. 523-4L. 523-4 et Prévisualiser : L. 523-5L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune et de conclure la convention prévue à l'article L. 523-7 du même code ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, l'adhésion et le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26 MAI 2026

Envoyé en préfecture le 26/05/2026
Reçu en préfecture le 26/05/2026
Publié le
ID : 022-212201214-20260522-2026_50-DE

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article Prévisualiser : L. 151-37L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur, l'attribution de subventions dans la limite de 500 000 €;

27° De procéder, dans la limite de 200 000 €, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de Prévisualiser : l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L. 123-19 du code de l'environnement ;

30° D'admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à un seuil fixé par délibération du conseil municipal, qui ne peut être supérieur à un seuil fixé par décret. Ce même décret précise les modalités suivant lesquelles le maire rend compte au conseil municipal de l'exercice de cette délégation ;

31° D'autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité des membres votants :**

- ***D'APPROUVER*** *les délégations proposées et énumérées ci-dessus à Monsieur le Maire pour toute la durée de son mandat*
- ***DE DIRE*** *que la présente délibération abroge la délibération n°2026-27 et la remplace*

Pour extrait certifié conforme.

Le Maire
Alain SAPIN

MAIRIE DE LANVOLLON 22290

La secrétaire de séance
Mme Pascale PENVEN

Acte rendu exécutoire après dépôt en Préfecture le 26 MAI 2026